



Munich Personal RePEc Archive

# **Exigences européennes et internationales concernant la prudence dans l'activité bancaire**

Troaca, Victor

14 November 2008

Online at <https://mpra.ub.uni-muenchen.de/14232/>  
MPRA Paper No. 14232, posted 24 Mar 2009 06:35 UTC

# EXIGENCES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES CONCERNANT LA PRUDENCE DANS L'ACTIVITÉ BANCAIRE

*Troacă Victor*  
*Conf. univ. docteur,*  
*Université « Titu Maiorescu » Bucarest*

## **Abstract:**

L'un des principes fondamentaux de l'activité bancaire est représenté par la prudence. Ce principe se manifeste d'une part dans la substance des réglementations concernant l'activité bancaire au niveau national, européen et international, et d'autre part dans l'activité opérationnelle de chaque institution bancaire, et implicitement dans les actions des autorités compétentes de s'occuper de la surveillance de l'activité bancaire. L'activité opérationnelle des sociétés bancaires doit se conformer à des exigences réglementaires de nature prudentielle. L'évolution de l'activité bancaire internationale, la complexité et la globalisation de celle-ci, corroborées avec l'utilisation par les institutions bancaires des technologies et des techniques bancaires les plus sophistiquées, ont imposé la nécessité que les autorités compétentes européennes, toute une série d'institutions internationales ainsi que la communauté scientifique et académique manifestent une préoccupation intense pour trouver et implémenter les plus adéquates formules de prudence dans l'activité bancaire.

## **1. Introduction**

La nécessité d'assurer une stabilité des marchés financiers, nationaux, régionaux ou globaux dans le contexte de l'internationalisation des activités des opérateurs de ces marchés, dans le contexte de certains phénomènes plus ou moins importants qui ont influencé d'une manière ou d'autre négativement certains marchés, a déterminé principalement les autorités et les institutions internationales à établir une série de principes et règles qui gouvernent le déroulement des activités spécifiques.

L'un de ces principes statutés et largement accepté par les opérateurs des marchés financiers est représenté par le principe de la prudence.

Comme, entre les opérateurs qui agissent sur les marchés financiers, les banques jouent un rôle essentiel, ce principe de la prudence a été imposé et strictement réglementé sous diverses exigences et règles spécifiques pour l'activité bancaire tant au niveau international que régional et national.

Ainsi a-t-on adopté des recommandations ou a-t-on proposé des accords qui en essence contiennent des exigences et des règles de prudence pour toutes les institutions bancaires et pour les autorités de surveillance sur la base des bonnes pratiques de certaines institutions bancaires de taille internationale, avec le concours de certaines autorités internationales pour le domaine bancaire. Ces recommandations ont été empruntées petit à petit, adoptées et implémentées, totalement ou partiellement, par les autorités nationales compétentes d'assurer la stabilité et le bon fonctionnement des marchés bancaires et financiers nationaux.

De telles exigences et règles de prudence ont été adoptées et implémentées en plusieurs étapes au niveau de l'Union Européenne, en particulier au niveau de la Roumanie. On souligne le fait que la Roumanie en qualité d'Etat membre de l'Union Européenne a harmonisé pleinement les réglementations nationales avec celles de l'Union Européenne dans le domaine de l'activité bancaire et implicitement en ce qui concerne les exigences et les règles de la prudence.

## 2. Exigences générales de prudence

La grande majorité des réglementations de l'activité bancaire font référence à la prudence. La prudence dans l'activité bancaire est un principe de base auquel on doit accorder l'attention convenable.

Les règles de prudence des réglementations bancaires s'expriment le plus souvent par certaines exigences à accomplir dans l'activité bancaire, obligatoires pour les entités qui agissent sur ce marché. L'importance des règles de prudence dans l'activité bancaire est montrée aussi par la place que celles-ci occupent dans les recommandations des Banque des Règlements Internationaux par le Comité de Basel pour le contrôle bancaire dans l'important document intitulé *"Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace"*. Ainsi des 25 principes fondamentaux recommandés par le comité pour les autorités de réglementation de l'activité bancaire du monde entier, 13 sont des standards avec référence directe à des réglementations et exigences de nature prudentielle. Dans l'acceptation du Comité de Basel pour le contrôle bancaire ces standards seraient ; établir des exigences concernant les fonds propres; des procédures complètes de la gestion des risques ; la gestion des risques de crédit ; la gestion des actifs avec des problèmes, provisions et réserves; limiter les expositions à des risques majeurs; les expositions devant le personnel et les personnes avec lesquelles la banque a une liaison étroite; la gestion des risques de pays et de transfert; la gestion des risques de marché; la liquidité; la gestion des risques opérationnelles; la gestion du taux de l'intérêt; le contrôle interne et l'audit; la connaissance de la clientèle.

La première version de ce document a été diffusée en 1997, et les évolutions du système bancaire ont déterminé le comité à le revoir et le compléter, sa forme définitive datant de 2006. Les recommandations du document ont représenté des standards de réglementation et surveillance pour les autorités compétentes des niveaux nationaux et régionaux.

Au niveau de l'Union Européenne, l'esprit de ce document a trouvé expression dans les documents de réglementation de l'activité bancaire. Ainsi pour les pays membres de l'Union Européenne, par la Directive du Parlement Européen et du Conseil no. 48/2006/CE concernant l'initiation et l'exercice de l'activité des institutions de crédit, mais aussi par d'autres réglementations communitaires, on a statué les principaux principes et instruments de prudence bancaire. Entre les principes de surveillance prudentielle, au niveau de l'Union Européenne on a réglementé : les compétences de surveillance qui reviennent aux Etats membres d'origine et des Etats membres offrant accueil à une institution de crédit appartenant à une institution-mère ayant le siège dans un autre Etat membre; l'échange d'informations entre les autorités compétentes et garder le secret professionnel; statuer les obligations qui reviennent aux personnes responsables du contrôle légal des comptes annuels et consolidés; le pouvoir de sanctionner.

Entre les instruments techniques de surveillance prudentielle sont retenus : les fonds propres; le niveau minimal des fonds propres- comme centre des exigences de prudence; les exigences de protection contre les risques ;les exigences de fonds propres minimales pour le risque de crédit; les exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel; les grandes expositions; les participations qualifiées de l'extérieur du domaine financier. De la manière d'aborder la problématique, on retient aussi d'autres règles de nature prudentielle au niveau de l'Union Européenne: les exigences de liquidité; la consolidation des comptes, la publication des informations par les sociétés bancaires; la surveillance et la réglementation bancaire.

Il faut préciser le fait que tout le processus d'autorisation et surveillance de l'activité bancaire est dominé par des règles pour remplir des exigences de prudence.

Les réglementations roumaines concernant la prudence de l'activité bancaire sont tout à fait en harmonie avec les règlements et la pratique européenne dans le domaine.

### **3. Le niveau des fonds propres**

L'une des exigences essentielles de l'activité bancaire est représentée par le niveau des fonds propres dimensionné, en conformité avec les prévisions de l'Accord de Bâle II, niveau qui doit être en mesure de couvrir les exigences minimales de capital établies par des réglementations, pour couvrir le risque de crédit, risque de diminuer la créance, le risque de change, le risque opérationnel et d'autres catégories de risques engendrés par le déroulement de l'activité d'une société bancaire.

Une première exigence liée au niveau des fonds propres la représente le niveau minimal du capital social nécessaire à une société bancaire pour pouvoir être, d'une part autorisée, et d'une autre part, pour pouvoir fonctionner. Ce niveau pour les États membres de l'Union Européenne et implicitement pour la Roumanie est de minimum 5 millions d'euros.

Le processus de détermination du nécessaire de fonds propres est complexe et laborieux, mais il est réalisé facilement par des banques, grâce aux technologies informatiques actuelles.

On apprécie qu'une expression synthétique des exigences attachées au niveau des fonds propres le représente le rapport de solvabilité.

### **4. Le rapport de solvabilité**

L'indicateur de prudence le plus fréquemment utilisé dans la pratique bancaire européenne et internationale est *le rapport de solvabilité*. L'objectif central de cet indicateur est représenté par la garantie de la capacité des banques de faire face aux risques face aux expositions qu'elles enregistrent. On emploie de même ce rapport de solvabilité pour atténuer les inégalités concurrentielles entre différents systèmes bancaires nationaux.

L'institution du rapport de solvabilité a été initiée en 1988 avec l'accord de Bâle I. Le rapport de solvabilité a été connu aussi sous le nom de norme Cooke, du nom de l'initiateur. Au début on prenait en calcul seulement les banques dont les activités internationales représentaient plus de 33% du bilan. L'accord de Bâle I imposait aux

banques un capital égal avec minimum 8% du volume des actifs ajustés en fonction de risques. Ainsi se définissait la nécessité de l'assurance d'un capital minimal déterminé en fonction des risques assumés. Immédiatement les termes de l'accord ont été appropriés par FED.

En 1989 la Communauté Européenne a défini un rapport de solvabilité européen, inspiré d'après la norme Cooke, mais sans être identique avec celui-ci .

En conformité avec les prévisions de la Directive du Parlement Européen et du Conseil no. 48/2006/CE concernant l'initiation et l'exercice de l'activité des institutions de crédit, le rapport de solvabilité européen est déterminé à base des éléments définis par la directive comme un rapport entre les fonds propres et les actifs bilantiels et extrabilantiels ajustés avec les possibilités de risques établies pour chaque catégorie d'actifs. En fonction de la qualité et de la classification des actifs, la directive établit des coefficients différents de pondération. Ainsi le rapport de solvabilité se détermine-t-il selon une relation de la forme :

$$Rs = \frac{Fp}{\sum (Ab \times kr) + \sum (Aeb \times kr)} \times 100 \quad (1)$$

Dans laquelle :

Rs = rapport de solvabilité ;

Ab = actifs bilantiels

Aeb = actifs extrabilantiels

kr=coefficients de risque spécifiques à chaque groupe d'actifs

Conformément à la directive mentionnée les institutions de crédit sont obligées d'assurer un niveau de solvabilité de minimum 8%.

## 5. Le coefficient de liquidité

Le coefficient de liquidité est un autre indicateur de prudence imposé par les autorités compétentes à tous les institutions de crédit qui sont obligées de respecter un rapport de- au moins égal avec 100, entre les éléments d'actif et de passif considérés exigibles sur une période d'un mois. Cet indicateur se détermine mensuellement à base des éléments du dernier jour du mois précédent, et le niveau de minimum 100% doit être respecté en permanence.

La relation générale de déterminer le coefficient de liquidité est de la forme :

$$L = \frac{\sum A \times k}{\sum P \times k} \times 100 \quad (2)$$

Dans laquelle

L = la liquidité bancaire ;

A= actifs

P = passifs

k = coefficients de pondération des actifs en fonction de liquidité et des passifs en fonction d'exigibilité.

## **6. La gestion des grands risques**

Dans l'activité bancaire les grands risques sont générés, en principal, par les concentrations d'expositions au-dessus de certains niveaux par certains clients ou groupes de clients. L'application du principe de la prudence en tels cas est absolument nécessaire. Pour ça les autorités compétentes ont réglementé une série d'exigences dans cette direction en partant de la définition des grandes expositions et des notions d'étroites liaisons et de groupes de clients qui se trouvent en liaison jusqu'à de certaines limitations auxquelles peuvent s'étendre de telles expositions.

Dans l'acception des réglementations de l'Union Européenne, les grandes expositions, sont ces expositions d'une société bancaire, envers un client ou un groupe de clients qui dépassent 10% des fonds propres. Les réglementations de prudence obligent les banques à notifier les autorités compétentes sur chaque grande exposition qu'elles enregistrent, et périodiquement celles-ci communiquent la situation de toutes les grandes expositions. De même les autorités compétentes ont l'obligation de s'assurer que chaque institution de crédit dispose de procédures administratives et comptables sérieuses et de mécanismes propres de contrôle interne pour l'identification et la comptabilisation de tous les grands risques.

Dans leur activité, les banques européennes et implicitement les roumaines, sont obligées de respecter certaines limites de grandes expositions, ainsi :

- Aucune banque ne peut assumer envers un client ou un groupe de clients des risques qui dépassent 25% de ses propres fonds ; dans la situation où le client ou le groupe de clients est même la société bancaire-mère ou les filiales de celle-ci, la limite maximale d'exposition est de seulement 20%.
- La totalité des grands risques (supérieurs au niveau de 10% des fonds propres) qu'une société bancaire peut assumer se limite à maximum 800% des fonds propres.

## **7. Les participations qualifiées**

Pour limiter les éventuels risques qui pouvaient être générés par le détention de participations d'une société bancaire en dehors du secteur financier, les autorités compétentes ont réglementé le mode de détention des participations qualifiées. Dans le sens de la majorité des réglementations, et spécialement celle de l'Union Européenne, une participation est considérée cette détention directe ou indirecte de 20% ou plus du capital d'une entreprise ou les droits de vote dans le cadre de celle-ci, et une participation qualifiée est cette détention, directe ou indirecte, qui dépasse 10% de son capital ou des droits de vote qu'une banque a dans le cadre d'une entité.

Pour les banques européennes, les participations qualifiées en entités à l'extérieur du domaine financier doit respecter les limites suivantes ;

- une participation ne peut dépasser 15% des fonds propres d'une société bancaire ;

- la valeur totale des participations qualifiées d'une banque, ne peuvent dépasser 60 % des fonds propres.

Si, en cas exceptionnels, une banque dépassait les limites mentionnées, les autorités compétentes qui s'occupent avec la surveillance bancaire ont l'obligation de solliciter à la banque en cause, à majorer d'une manière correspondante les fonds propres.

## 8. Conclusions

Ce que nous venons de présenter est seulement une partie des exigences et des règles de prudence bancaire statuées dans la pratique européenne et internationale. On pourrait ajouter à celles-ci les exigences d'accès à l'activité bancaire, la surveillance de l'activité bancaire par les autorités compétentes, le contrôle interne, la consolidation des comptes et la surveillance consolidée, la connaissance de la clientèle, etc.

Donc, la complexité de l'activité bancaire, sa présence dans l'activité quotidienne, son degré de pénétration dans tous les milieux économiques, dans la vie des compagnies, des institutions, des autorités et personnes physiques, l'impact de celle-ci sur l'activité économique entière, financière et sociale corroborés avec un grand niveau de globalisation de l'activité dans ce domaine, l'impact sur les marchés financiers globaux, régionaux et nationaux, imposent d'une part des exigences de prudence de plus en plus sophistiquées, et d'autre part une surveillance plus efficace de l'activité bancaire.

En dépit du système actuel d'exigences et réglementations concernant la prudence, les événements passés dans la dernière année sur le marché bancaire américain qui ont influencé négativement tous les marchés financiers du monde, montrent une fois de plus que, d'une part les exigences et les règles de prudence actuelles pour l'activité bancaire globale, ne sont pas encore les plus efficaces en comparaison avec la complexité et le degré sophistiqué de l'activité bancaire contemporaine, et d'autre part les autorités de surveillance n'ont pas disposé des possibilités nécessaires pour éviter cette situation.

## Bibliographie :

1. Dănilă N. coord., Managementul lichidității bancare, Editura Economică București, 2002
2. Georgescu L., Mijloace, modalități și instrumente de plată, Academia de Studii Economice București, [www.biblioteca-digitala.ase.ro](http://www.biblioteca-digitala.ase.ro)
3. Troacă V., Proper funds of banking companies, Annals of the University "Constantin Brâncuși" of Tg-Jiu, nr. 1/2008, Volume 3, Editura Academica Brancuși, Tg-Jiu
4. Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14.06.2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, JO L 177 du 30.06.2006, p.1-20, [www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu)
5. Ordonanța de Urgență a Guvernului nr. 99 din 6 decembrie 2006 privind instituțiile de credit și adecvarea capitalului, cu modificările și completările aduse prin Legea nr. 227 din 4 iulie 2007, Monitorul Oficial al României, Partea I, nr.1027 din 27 decembrie 2006 și Monitorul Oficial al României, Partea I, nr.480 din 18 iulie 2007, [www.bnr.ro](http://www.bnr.ro)

6. Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, Banque des Règlements Internationaux, Basel, 2006